

Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique

Statuts approuvés par l'arrêté du ministère de l'Intérieur et publiés au Journal Officiel du

I. Buts et composition de l'association

Article 1er

L'association intitulée « Association Française pour le Développement de l'Enseignement Technique » (A.F.D.E.T.), dont la déclaration a été publiée au Journal officiel du 16 juillet 1902, reconnue d'utilité publique par décret du 22/01/1936, a pour but la valorisation et le développement des enseignements technologiques et professionnels, de l'orientation et de la formation continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

La durée de l'association est illimitée.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

Le changement de siège sur le territoire national hors du département requiert l'application de l'article 17 des présents statuts.

Tout changement de siège est déclaré au ministre de l'Intérieur et au préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris.

Article 2

2.1 Les moyens d'action de l'association sont organisés autour des domaines suivants :

- l'étude des questions touchant aux enseignements technologiques et professionnels, à l'orientation, à la formation initiale sous statut scolaire ou par apprentissage, à la formation continue, à l'insertion sociale et professionnelle ;
- l'organisation de la réflexion et des moyens d'action sur des questions d'actualité en lien avec son objet social, et proposer des solutions. ;
- la promotion des mesures proposées en informant les intéressés et en agissant sur l'opinion ;
- l'intervention auprès des pouvoirs publics, des décideurs et responsables afin que les mesures proposées par l'association soient réellement prises en considération et éventuellement accompagnées des mesures législatives et réglementaires nécessaires à leur mise en œuvre ;
- apporter son concours à la promotion de l'enseignement technologique et professionnel tant en France qu'à l'étranger et, notamment, dans les pays européens et au sein de l'UNESCO ;
- tenir ses adhérents informés de toutes questions et innovations intéressant les formations technologiques et professionnelles et leur organisation par tous moyens modernes de communication et d'échanges pour une information rapide, efficace et réciproque ;



- organiser ou participer à des concours professionnels, des expositions sur les métiers et l'orientation et toute activité développant l'émulation entre les jeunes, entre les différents établissements de formation et y intéresser les parents ;
- soutenir l'éducation aux choix d'orientation et renforcer les initiatives de mentorat pour soutenir les jeunes et les professionnels dans leur parcours ;
- renforcer et développer la relation école/entreprise en améliorant la collaboration entre les écoles et les entreprises pour adapter les formations aux besoins industriels et territoriaux., soutenir les campus des métiers et qualifications , organiser des conférences thématiques sur les filières numériques, industrielles, énergétiques, ou afférentes aux métiers de services et de gestion.

2.2 L'association accomplit son objet également à travers l'animation d'un réseau territorial de structures sans personnalité morale, correspondant à un bassin d'emploi, à un département, à plusieurs départements ou à une région.

Les membres de l'association ressortissant de chacune des structures territoriales désignent au scrutin secret un bureau composé de trois membres ou plus, dont un président, un secrétaire et un trésorier, qui peuvent notamment recevoir délégation du président national de l'association pour représenter l'association et contracter au plan local. Leurs moyens et attributions de gestions sont précisées au Règlement Intérieur de l'association.

La création, la suppression ou la modification des structures territoriales sont décidées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Elles sont déclarées au préfet du département du siège de l'association dans les trois mois.

Il est interdit à une structure territoriale de faire procéder à l'ouverture de comptes courants postaux ou bancaires à son ordre ou à l'ordre de l'AFDET.

Article 3

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur. Pour être membre, il faut être agréé par le conseil d'administration.

1- Les membres actifs

Les membres actifs sont classés en deux catégories :

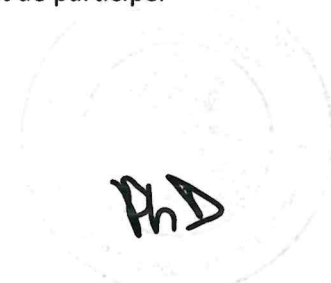
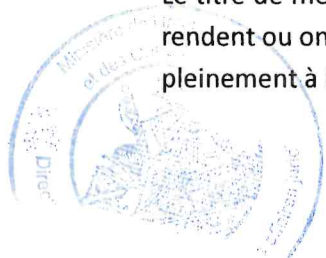
Les personnes physiques admises à titre individuel.

Les personnes morales.

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant et la part réservée aux sections territoriales sont fixés par l'assemblée générale.

2 - Les membres d'honneur

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer pleinement à l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation.



3- Les membres associés

Les personnes physiques ou morales qui désireraient être associées aux activités de l'AFDET sans en être des membres actifs, et notamment les personnalités ou les responsables d'organismes étrangers pourront devenir membres associés ou correspondants.

Elles seront agréées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les membres associés sont dispensés de cotisation et siègent avec voix délibérative à l'assemblée générale.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- pour les personnes physiques :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

L'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

3°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

L'intéressé peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications, selon les modalités prévues ci-dessus.

4°) en cas de décès.

- pour les personnes morales :

1°) par le retrait décidé conformément à ses statuts ;

2°) par sa dissolution ;

3°) par la radiation prononcée pour juste motif par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ;

Le représentant de la personne morale intéressée est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

4°) par le non-paiement de la cotisation due pour l'année en cours, constaté par le conseil d'administration.

Le représentant de la personne morale concernée peut contester cette mesure devant le conseil d'administration ; dans ce cas, il est invité à présenter ses explications selon les modalités prévues ci-



II - Administration et fonctionnement

Article 5

L'assemblée générale de l'association comprend les membres actifs à jour de leur cotisation lors du vote, et les membres d'honneur, les membres associés peuvent y siéger à titre délibératif. Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.

Chaque membre dispose d'une voix.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur permettant l'identification et la participation effective des membres, et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Sont réputés présents au sens des alinéas précédents les membres de l'assemblée générale qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote à distance est prévu dans les conditions définies par le règlement intérieur, propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote. Les conditions portent notamment sur la mise à disposition des documents nécessaires aux débats, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations, l'instauration d'une période de débats préalables entre tous les membres de l'assemblée et le dévoilement des résultats après la clôture des votes.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, selon les modalités définies par le règlement intérieur, par un dixième au moins des membres de l'association.

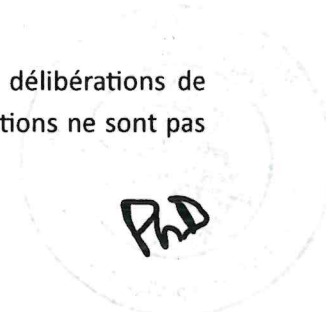
L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration dans les délais et les conditions définis par le règlement intérieur.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote à distance est prévu, dans des conditions définies par le règlement intérieur propres à garantir la sincérité du scrutin et, le cas échéant, le secret du vote.

Le vote par procuration est autorisé sauf pour les délibérations donnant lieu à un vote à distance. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas



comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau de vote choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.

Article 6

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, affecte le résultat, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association.

Elle désigne un commissaire aux comptes choisi sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.

Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au-delà desquels ces actes requièrent son approbation.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes approuvés sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, et sur leur demande, au ministre de l'Intérieur et au ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 7

L'AFDET est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale.

Le conseil se compose de 24 membres élus par l'assemblée générale selon les modalités prévues au règlement intérieur et choisis parmi les membres actifs de l'association.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 ans à bulletin secret.



Leur renouvellement a lieu par tiers tous les ans. Les premiers sortants sont tirés par la voie du sort.

Les membres sortants sont rééligibles deux fois. Ils peuvent se représenter au bout de 3 ans. En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir par cooptation au remplacement provisoire des membres ; il est procédé à leur remplacement définitif lors de la prochaine assemblée générale ; les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque à laquelle aurait dû expirer normalement le mandat des membres remplacés.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision.

En cas de vacance, le poste est pourvu dans le délai de trois mois par l'assemblée générale.

Les fonctions du nouveau membre du conseil d'administration prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Article 8

Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 et de l'article 4 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.

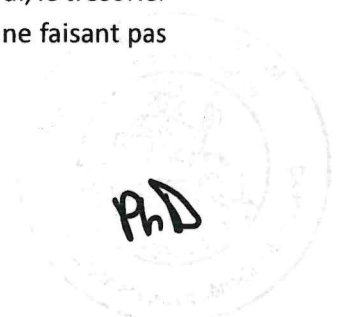
Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Article 8 Bis Les commissions

Le conseil d'administration constitue en son sein une commission des finances.

La commission des finances :

Est composée de : le président national, un vice-président national, le secrétaire général, le trésorier national, le trésorier adjoint national et de cinq membres du conseil d'administration ne faisant pas partie du bureau. Un rapporteur est désigné parmi ces cinq membres.



est chargé de : examiner les propositions du trésorier national relatives à la préparation ou à l'exécution du budget. Elle doit être consultée sur toutes les questions de nature à intéresser les finances de l'association. Elle présente au conseil, avant de la soumettre à l'assemblée générale, une délibération motivée sur le compte de gestion du trésorier.

Commission de conciliation

Elle est composée de trois membres élus par l'assemblée générale et de trois membres désignés par le bureau en exercice qui sont choisis parmi les membres de l'association.

Elle se réunit en tant que de besoins sur la base d'une saisine du Conseil d'administration. Elle doit présenter ses conclusions devant le conseil d'administration dans les deux mois après avoir été saisie.

Le conseil d'administration peut constituer des commissions spéciales ouvertes à tous les membres actifs pour l'étude de problèmes particuliers intéressant des objectifs de l'AFDET. Elles ont pour but de réfléchir et de proposer des solutions sur des thématiques définies par le conseil d'administration. Indiquer les règles de création de ces commissions spéciales. Le Conseil d'administration peut décider ainsi de la création d'une commission stratégie, ou d'une commission d'orientation chargée du suivi des travaux d'évaluation engagés par l'association. Ces commissions désignent un rapporteur. Elles se réunissent sur convocation du rapporteur, qui réfère des travaux, analyses, propositions, ou conclusions devant le conseil d'administration.

Article 9

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit à la demande du président ou du quart de ses membres ou du quart des membres de l'association.

La participation du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

A moins que les présents statuts n'en disposent expressément autrement, les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.



Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association ou mémorisés par voie électronique sur le site internet de l'Association ou sur un site sécurisé.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos.

Article 10

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies par le règlement intérieur.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

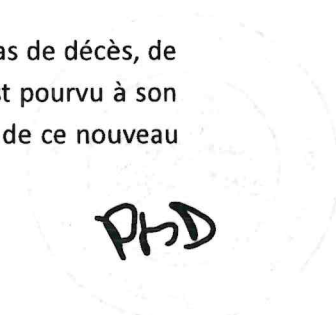
Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité ou commission a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Article 11

Dans la limite du tiers de son effectif, le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins : un président national, un vice-président national, un secrétaire général national, et un trésorier national, et dans la limite du tiers de l'effectif, un ou deux autres vice-présidents, un ou deux secrétaires généraux adjoints, un trésorier national adjoint. Le Président national élu ne peut exercer simultanément un mandat de président de section ou de délégué de comité régional.

Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la séance la plus proche du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau



membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur.

Article 12 Le Président

12.1 Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il peut recevoir délégation du trésorier pour procéder aux dépenses d'un montant inférieur à un seuil déterminé par le conseil d'administration.

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

12.2 Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 13

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.

III – Ressources annuelles

Article 14

Les ressources annuelles de l'association se composent de ou des :

- 1) revenu de ses biens ;
- 2) cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 4) dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ;
- 5) ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- 6) produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 7) toute autre ressource autorisée par la loi, notamment la taxe d'apprentissage.

Article 14

Les ressources annuelles des sections territoriales sont constituées par une quote-part des cotisations et des dons qui ont été versés pendant la même période par les adhérents de la section.



La valeur de cette quote-part en pourcentage des sommes encaissées est fixée par le conseil d'administration et reconduite d'année en année, sauf modification décidée par celui-ci.

Les subventions reçues par l'association de la part de collectivités territoriales ou d'établissements publics pour des actions ou des services rendus au niveau des sections territoriales sont affectées à la section territoriale concernée, créditées au compte bancaire mis à disposition du comité régional concerné. Cette disposition concerne également toute autre ressource autorisée par la loi, notamment la taxe d'apprentissage.

Article 15

Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.

Article 16

Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Chaque établissement secondaire, section ou comité local, doit tenir une comptabilité de sa gestion distincte de la comptabilité générale qui s'intègre, au moyen d'un chapitre spécial, dans la comptabilité d'ensemble de l'association.

Les comptes de l'association et des établissements secondaires, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'Intérieur, et sur leur demande, au ministre chargé de l'éducation nationale.

IV – Modification des statuts et dissolution

Modification

Article 17

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres de l'association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 30 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins le quart des membres en exercice doit être physiquement présent.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est de nouveau réunie à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.



Dissolution

Article 18

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, plus de la moitié des membres en exercice doivent être présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est réunie de nouveau à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Article 19

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 5, un ou plusieurs commissaires, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou bénéficiant de la capacité à recevoir des libéralités en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée, ou à une collectivité territoriale dans les compétences de laquelle entre l'objet de l'association.

Délibérations

Article 20

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'Intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.

V – Surveillance et règlement intérieur

Article 21

Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du préfet de la région Ile-de-France, Préfet de Paris, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

L'association fait droit à toute demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre chargé de l'éducation nationale et de la Jeunesse, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement.



Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet de Paris et sur sa demande, au ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 22

L'association établit un règlement intérieur qui précise les modalités d'application des présents statuts conformément à l'article 13-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Il est élaboré dans un délai de six mois après la publication de l'arrêté approuvant les présents statuts.

Il ne peut entrer en vigueur qu'après déclaration au ministre de l'Intérieur.

Si le ministre de l'Intérieur constate que des dispositions du règlement intérieur ne respectent pas les dispositions réglementaires énoncées par l'article 13-2 précité ou portent atteinte aux règles applicables aux associations reconnues d'utilité publique, le ministre de l'Intérieur informe l'association de son opposition à ces dispositions. Cette décision, prise après mise en œuvre d'une procédure contradictoire, prive d'effet les dispositions en cause.

Il est modifié dans les mêmes conditions.

Fait à Paris le 24/02/2026

Philippe DOLE

Président

